Olivier JOUPIDAIN Frédéric D'OBOIS Huissiers de Justice associés Nous, I. NICOLLE 121, Rue de la Pompe 75773 PARIS CEDEX 16 Tél.: 01 47 27 58 31 Fax: 01 47 27 34 16 Premier Vice-Président délégué par le Président Authorisons l'essemblion pour le 10/12 (HERALIN é devoêtre délivrée à PARIS, le ASSIGNATION EN REFERE Devant Monsieur le Président du Tribunal de Grand Instance de Paris 

L'AN DEUX MILLE NEUF ET LE

QUATRE DECEMBRE

9 Heures 20 Minutes

## À LA REQUÊTE DU:

Comité Central d'Entreprise de la SNCF (ci-après dénommée CCE de la SNCF), pris en la qualité de son Secrétaire en exercice, Monsieur Dominique LAGORIO, domicilié ès qualités au siège du Comité sis 7 rue du Château Landon - 75010 PARIS.

Comité d'Etablissement de la Région (CER) SNCF de Paris Rive-Gauche Ayant son siège social 1, rue Georges Duhamel – 75015 PARIS Représenté par son Secrétaire en exercice, Monsieur Frédéric LE MERRER, domicilié en cette qualité audit siège.

Comité d'Etablissement de la Région SNCF de Bretagne

Ayant son siège social Boulevard de Beaumont, BP 90527 – 35005 RENNES CEDEX Représenté par son Secrétaire en exercice, Monsieur Jean-Luc PELTIER,

Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de Tours

Ayant son siège social 41, rue Grécourt - 37000 TOURS Représenté par son Secrétaire en exercice, Madame Florence DUMOND, domiciliée en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat:

Maître Dominique GIACOBI Avocat au Barreau de Paris

48, rue de Tocqueville - 75017 PARIS

Tél.: 01 42 27 39 49 - Fax: 01 43 80 08 65

Toque P 579

dg@giacobi-avocat.com

Nous, société civile professionnelle Olivier JOURDAIN et Frédéric DUBOIS Huissiers de Justice Associés à la résidence de PARIS 16ème arrondissement 121 rue de la Pompe, par l'un d'eux soussigné.

### DONNE ASSIGNATION À:

- 1) La Société Nationale de Chemin de Fer Français (SNCF) société immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 049 447, dont le siège social est situé 34, rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège PAR ACTE SÉPARÉ
- 2) Madame la Directrice Régionale SNCF de Paris Rive-Gauche en sa qualité de Présidente du Comité d'Etablissement Région SNCF de Paris Rive-Gauche, dont le siège est 17, bd de Vaugirard 75741 PARIS CEDEX 15. ou étant et parlant comme il est dit en fin d'acte.
- 3) Monsieur le Directeur Régional SNCF de Tours pris en sa qualité de Président du Comité d'Etablissement des cheminots de la Région SNCF de Tours et domicilié 3, rue Edouard Vaillant 37042 TOURS CEDEX 1 PAR ACTE SÉPARÉ
- 4) Monsieur le Directeur Régional SNCF de Bretagne pris en sa qualité de Président du Comité d'Etablissement Région SNCF de Bretagne, dont le siège est 22, bd de Beaumont 35000 RENNES

  PAR ACTE SÉPARÉ

D'avoir à comparaître devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant en référé, 4 boulevard du Palais, 75001 PARIS, à l'audience du <u>jeudi 10</u> décembre 2009 à 9h00 en cabinet.

#### IMPORTANT:

- Vous êtes tenu(e)s soit de vous présenter personnellement à cette audience, seule(e) ou assisté(e) d'un avocat, soit de vous y faire représenter par un avocat.
- Faute de comparaître ou de vous faire représenter, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

#### I - RAPPEL DES FAITS

#### 1. LA CONSULTATION DU CCE DE LA SNCF

1.1 Dans le courant de l'année 2009, la SNCF a pris l'initiative de consulter, d'une part le Comité Central d'Entreprise de la SNCF au plan national, et d'autre part les comités d'établissements régionaux, par l'intermédiaire des Directeurs de région, ainsi que les directeurs des établissements centraux lorsque ces derniers étaient concernés, pour informer et consulter les institutions représentatives du personnel (CE et CHSCT) compte tenu de l'importance de deux projets:

- l'un, intitulé projet de mise en place de l'EIC, qui consiste à créer une Direction Nationale des Circulations Ferroviaires dont dépendront 21 Etablissements Infra Circulation (EIC),

l'autre intitulé Territoire de Production sous l'autorité hiérarchique d'une Direction

nationale du Territoire.

Pièces n° A1, A6

1.2Le Comité Central d'Entreprise de la SNCF (CCE de la SNCF) a été respectivement informé et consulté à propos de l'un et de l'autre de chacun de ces deux projets en assemblées plénières respectivement en date du 17/18 juin et 26 juin 2009 pour le projet dit EIC (Etablissement de l'Infra Circulation), et à la date du 7 juillet 2009, s'agissant de la mise en place des Territoires de Production.

Au travers de ces deux réorganisations, la SNCF, dans l'un comme dans l'autre cas, poursuit sa démarche de restructuration de l'entreprise, jusque-là organisée en direction opérationnelle régionale intégrant l'ensemble des activités de la SNCF, sous l'autorité d'un Directeur Régional opérationnel, pour une organisation nationale, activité par activité (exemple : Fret, Clientèle, Infra Circulation, Maintenance...), sous l'égide chaque fois d'une Direction Nationale déclinée sur le territoire.

Le lien hiérarchique existant actuellement s'en trouve profondément modifié pour 14.250 agents.

1.3 Au plan national, lorsque l'entreprise SNCF a consulté le CCE de la SNCF, elle a annoncé que les institutions représentatives du personnel CE et CHSCT seraient informés et / ou consultés. Par lettre du 11 juin 2009, la SNCF écrivait au CCE de la SNCF :

« Aujourd'hui, le projet d'évolution est suffisamment élaboré pour permettre de procéder, et sans que cela puisse apparaître prématuré, à une consultation du CCE au mois de juin. Ce calendrier a été arrêté afin de pouvoir procéder ensuite dans de bonnes conditions aux consultations des comités d'établissements et, le cas échéant, des CHSCT, pour une mise en œuvre envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2010. »

Pièce n° A3

Par ailleurs, il résulte du document remis au CCE de la SNCF, pour avis, en sa séance des 16 et 17 juin 2009, les précisions suivantes relatives à la réorganisation de l'Infra Circulation par la création d'un Etablissement National Infra et de 21 établissements territoriaux, les précisions suivantes :

« Article 11.1 : Les IRP

Pendant la période transitoire, les agents resteraient représentés dans les instances mises en place suite aux élections de mars 2009. »

« Article 11.1.1 : Comité d'Etablissement

Chaque EIC relèverait du CER de la région dans laquelle il se situe, le DET de l'EIC ou son représentant pouvant participer aux réunions en tant qu'assesseur.

Pour les EIC de Ile de France Nord Picardie et Ile de France Est Champagne, les agents continueraient de relever du CER de la région sur laquelle se situe l'UO, le

DET ou de son représentant pouvant participer à chacun des CER des régions Ile de France Nord, Picardie, Ile de France Est, Champagne Ardennes respectivement. »

« Article 11.1.3 : Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail

- Pour les personnels des UO Infra Circulation disposant d'un CHSCT, situation inchangée.

- Pour les personnels des sièges des EIC et leurs entités opérationnelles rattachées (COGC, BHR, Guichet capacité), il est proposé un rattachement au CHSCT du siège de la Direction Régionale.

- Pour la Direction de la Circulation Ferroviaire, rattachement au CHSCT de la Direction Infrastructure, comme actuellement. »

Pièce n' A1

\* \* \*

- 1.41 convient de rappeler qu'au sein de cette entreprise les Comité d'Etablissement jouent le rôle de comité d'entreprise.
- 1.5 Concomitamment aux dernières élections professionnelles du 26 mars 2009, la SNCF a souhaité, par voie d'accord collectif avec les organisations syndicales, que le mandat initié à compter du 26 mars 2009 porte sur une période de deux ans.
- 1.6 Aux termes des deux projets de réorganisation :

- Infra Circulation d'une part,

- Territoire de Production d'autre part,

Il est précisé quant aux instances représentatives du personnel et à leur pérennité que les instances représentatives du personnels existantes à ce jour joueraient leur rôle et que les mandats seraient pérennisés jusqu'à ce future secteur dans deux ans (2011).

Pièces n' A1, A6

1.7 <u>S'agissant de ces deux projets de réorganisation</u>, <u>l'entreprise annonçait que la date de mise en œuvre de sa décision est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010</u>.

Pièce n° A3

La SNCF n'a tenu aucun compte des observations formulées par les élus du CCE de la SNCF qui ont clairement exprimé les motifs pour lesquels cette consultation était prématurée, et ce dans les termes suivants :

« La Direction de la SNCF entend consulter, ce jour 17 juin 2009, le Comité Central d'Entreprise de la SNCF sur un projet d'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'Infra Circulation et la création de la Direction de la Circulation Ferroviaire.

Il s'agit d'un dossier majeur impactant le fonctionnement de toute l'entreprise qui a vocation à notifier les conditions de management et de travail de plus de 14.000 agents de la SNCF ainsi que les conditions sociales qui en découlent, notamment le statut des futurs embauchés.

Fait exceptionnel, la Direction a chois délibérément de procéder directement à une consultation des élus du personnel sans information préalable, s'agissant d'un projet qui ne serait mis en œuvre qu'au début de l'année 2010.

(...)
De plus, la création de la Direction des Circulations Ferroviaires et de 21 établissement Infra Circulation impose le remplacement des interfaces actuelles entre les différents acteurs du système ferroviaire (Infra V, agents d'escale fret et voyageurs, CRL, ...) par des règlements de sécurité. A ce jour et malgré différentes interpellations sur ce sujet, la Direction de la SNCF est dans l'incapacité de fournir ces documents de référence essentiels au fonctionnement et à la sécurité du transport ferré. Nous rappelons que la Direction de la SNCF affirme que toute nouvelle organisation doit présenter un caractère « GAME » et que tout nouveau « Process » doit être vérifié et validé avant d'envisager sa mise en œuvre.

Il en va de même quant à la répartition des responsabilités entre le Directeur de la Circulation Ferroviaire qui aurait en charge d'organiser la gestion du trafic et le Président de la SNCF qui serait toujours responsabilisé sur la sécurité des circulations sans qu'aucun rapport hiérarchique ne lie ces deux dirigeants. Cette réorganisation qui touche à la fois la qualité de la production et la sécurité des circulations exige aussi des précisions importantes.

Sur ces points nous prenons acte du fait que le document soumis aux élus du CCE pour support à consultation rappelle qu'actuellement les interfaces ne sont pas encore élaborées; à cet égard cette consultation est prématurée. La Direction nous demande de lui donner un blanc seing en demandant aux élus d'émettre un avis sur une restructuration dont la plupart des éléments ne nous sont pas fournis.

Au regard de la situation et de l'argumentaire ainsi formulé, les élus du CCE sont dans l'obligation d'émettre des réserves sur le contenu de ce projet qui nous est présenté.

Les élus du CCE jugent ne pas avoir toutes les informations utiles et nécessaires pour pouvoir être consultés en toute responsabilité et demandent le report de cette consultation jusqu'à la promulgation de la loi et la présentation des éléments manquants. »

Pièce n° A4

\* \* \*

# 2. <u>LA CONSULTATION DES COMITES D'ETABLISSEMENT (QUI JOUE LE ROLE DE COMITE D'ENTREPRISE</u> A LA SNCF)

2.1 Dans le courant du second semestre 2009, et toujours dans la perspective de mener à bien le calendrier opérationnel qu'elle a arrêté pour pouvoir mettre en œuvre sa décision au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la SNCF a consulté l'ensemble des comités d'établissement régionaux où travaillent des agents SNCF au sein des activités Infra Circulation et Maintenance.

Mieux encore.

La SNCF a délibérément négligé de respecter les différentes étapes légalement organisées pour le dialogue social en refusant notamment d'organiser des consultations au sein de bon nombre de CHSCT pourtant impactés par chacune de ces deux restructurations.

L'entreprise SNCF a opéré, en l'espèce, d'une manière incohérente :

1) Elle a parfois initié la consultation des comités d'établissement suffisamment tôt (en septembre 2009) pour permettre aux CHSCT impactés de pouvoir donner leur avis au Comité d'établissement qui en était demandeur en vertu de l'article L. 2323-27 du Code du travail (c'est le cas du CER SNCF de Bordeaux et du CER SNCF de Strasbourg).

Pièce

2) Elle a parfois répondu à la demande de convocation des CHSCT, sollicitée sous forme de demandes de réunions exceptionnelles, pour annuler ensuite ces réunions.

Pièces n° C72, C82

3) Elle a parfois sollicité l'annulation de ces réunions tout en invoquant qu'elle diligentait des actions en justice.

Pièce n° C63, C9

4) Elle a, en ce qui concerne le CER SNCF de Tours, saisi le juge des référés d'une demande d'annulation de réunion exceptionnelle des CHSCT impactés (cf. ordonnance de référé TGI de Tours du 3 novembre 2009), dont elle a été déboutée.

Pièce n° B16

Enfin, il convient de préciser, s'agissant des comités d'établissement régionaux SNCF requérants qu'ils ont été très tardivement consultés (date de mise en œuvre annoncée au niveau national : 1<sup>e</sup> janvier 2010) puisque :

- le CER SNCF de Tours a été consulté le 9 octobre 2009.
- les CER SNCF de Bretagne et de Paris Rive-Gauche ont été consultés le 29 octobre 2009.

Or, ces trois comités d'établissement régionaux ont longuement exposé en séance les motifs pour lesquels ils considéraient que ces deux projets de réorganisation de l'entreprise entraînaient des modifications importantes des conditions de travail, voire de santé, des agents SNCF participant aux activités de l'Exploitation et de l'Infra.

C'est ainsi qu'ils ont tous trois souhaité, en assemblées plénières respectivement aux dates des 9 et 29 octobre dernier, « bénéficier de l'avis des CHSCT par application des articles L. 2323-27 et L. 2323-28 du Code du travail. ».

- 2.2 C'est ainsi qu'en date du 2 octobre 2009, la Direction Régionale de la SNCF Paris Rive-Gauche a convoqué une assemblée plénière de ce comité pour le 29 octobre 2009 avec en ordre du jour notamment :
  - « Consultation à l'initiative de la Direction sur les sujets suivants :
  - C2 : projet de création d'un Etablissement Infra Circulation régional
  - C3: projet de mise en place des « Territoires de Production » »

Il résulte du projet de procès-verbal de la séance du 29 octobre 2009, que la majorité des élus du CER SNCF de Paris Rive-Gauche s'est prononcé pour solliciter l'avis des CHSCT impactés par chacune de ces deux restructurations, et ce par application des dispositions de l'article L. 2323-27 du Code du travail.

Pièces n° C2, C4, C5

- 2.3 Dès lors que le comité d'établissement estime que pour être consulté sur un projet de réorganisation de l'entreprise, il souhaite bénéficier de l'avis des CHSCT, cette consultation doit être organisée de plein droit.
- 2.4 Ultérieurement à ce vote, le Secrétaire du CER SNCF Paris Rive-Gauche, Monsieur Frédéric LE MERRER, s'est adressé par lettre en date du 2 novembre 2009 à Madame la Directrice Régionale SNCF de Paris Rive-Gauche afin de lui demander de mettre en œuvre l'organisation de la consultation des CHSCT.

Pièce n° C3

- 2.5 Concomitamment et relativement à chacun de ces deux projets, les sept CHSCT impactés (EEX Essonne Ligne C: CHSCT Juvisy Massy Infra, CHSCT Brétigny / EEX Montparnasse: CHSCT Montparnasse / EEX Versailles Chartres: CHSCT Circulation, CHSCT Transilien Siège / EEX Paris Austerlitz Invalides: CHSCT Circulation, CHSCT Paris ATZ):
  - question C2 : projet de réorganisation de l'Infra Circulation
  - question C3 : mise en place des Territoires de Production ont tous sollicités par courriers auprès des Présidents des CHSCT, et le 2 novembre 2009, d'être consultés à l'occasion de réunions extraordinaires dont l'organisation était demandée par application de l'article L. 4614-10 du Code du travail qui énonce que :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou <u>à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.</u> »

Pièces n° C6.2, C7.1, C8.1

Chacun des CHSCT aux termes de cette correspondance rappelait le vote du CER SNCF Paris Rive-Gauche du 29 octobre 2009 sur les questions C2 et C3, afin d'étudier en détail chacun de ces deux dossiers et d'émettre des avis motivés qui seront portés à la connaissance du CER SNCF de Paris Rive-Gauche.

2.6 A chacune de ces demandes, les Directeurs d'établissement ayant autorité sur ces CHSCT ont cru pouvoir répondre (pour exemple lettre du Directeur d'établissement EEX Essonne Ligne C, en date du 18 novembre 2009) au mépris de l'application des textes susvisés :

« Comme vous le savez, cet article ne concerne pas l'employeur ou ses représentants, mais uniquement le Comité d'Entreprise qui peut, s'il le souhaite, confier une étude à un CHSCT.

Ce sujet n'a donc pas lieu d'être traité lors d'une réunion en la présence du président de CHSCT ni d'être portée à un ordre du jour du prochain CHSCT.

Par ailleurs, je vous rappelle que le processus d'information concernant le projet EIC est d'ores et déjà achevé sur le CHSCT de Brétigny. »

Pièce n° C9

2.7 Des approches et des démarches similaires ont été initiées de la part du CER SNCF de Tours et de la part du CER SNCF de Bretagne.

Au sein de ces trois établissements, les membres des comités d'établissement respectifs n'ont jamais pu obtenir une mise en œuvre légale des dispositions des articles L. 2323-27 et L. 2323-28 du Code du travail, de sorte qu'ils n'ont pu bénéficier des avis des CHSCT impactés par les réorganisations concernées.

#### II - DISCUSSION

3.1 Il doit tout d'abord être rappelé ici que l'entreprise a délibérément entendu se placer dans le champ d'application des dispositions des articles L. 2323-6 et L. 4612-8 du Code du travail, puisqu'elle a successivement informé et consulté le CCE de la SNCF d'une part, et le CER SNCF Paris Rive-Gauche d'autre part (outre les autres comités d'établissement).

Elle ne pourrait valablement prétendre dans ces conditions, que chacune des deux décisions qu'elle entend prendre quant à la réorganisation de l'Infra Circulation d'une part et des Territoires de Production d'autre part ne constitue pas, au sens des articles L. 2323-6 et L. 4612-8 du Code du travail un « projet d'aménagement important modifiant les Conditions d'emploi, de travail et de formations professionnelles » mais aussi « les Conditions de Travail d'Hygiène et de Sécurité rendant obligatoire la consultation des CHSCT. »

Il convient à ce stade de rappeler que la consultation du CHSCT, au besoin en ayant recours à un expert (article L. 2323-28 du Code du travail) a pour objet de lui permettre de donner un avis au profit du comité d'entreprise, lui-même consulté, pour permettre à cette institution de donner un avis à l'entreprise <u>ayant vocation à être pris en compte par l'employeur pour améliorer la protection de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des salariés de l'entreprise.</u>

En l'espèce, la SNCF, par un parti pris résolu, a considéré la seule attitude du refus des organisations syndicales de voir mettre en œuvre les deux projets de réorganisation en déniant la nécessité du respect du dialogue social qui a aussi pour vocation de permettre à l'entreprise de tenir compte de son avis.

- 3.2 Or, la mise en œuvre par le CER SNCF Paris Rive-Gauche des dispositions de l'article L. 2323-27 du Code du travail justifie à elle seule que les CHSCT soient consultés pour leur permettre de donner un avis au CER SNCF de Paris Rive-Gauche.
- 4.1 Or, l'entreprise SNCF, qui entend mettre en œuvre sa décision à la date du 1er janvier 2010 quant à l'un et l'autre de ses deux projets de réorganisation, a résolument fait choix de ne pas respecter les règles du Code du travail ci-dessus rappelées.

Les CER SNCF Paris Rive-Gauche, Bretagne et Tours sont donc bien fondés à solliciter de la juridiction des référés qu'il soit enjoint à la SNCF, et notamment aux Directions Régionales de Paris Rive-Gauche, de Bretagne et de Tours en leur qualité de Présidents des CER SNCF concernés, ainsi qu'aux Présidents des CHSCT concernés :

 Qu'il soit ordonné le sursis à la mise en œuvre de la décision de réorganisation sur les projets de création d'un Etablissement Infra Circulation régional et de mise en place des Territoires de Production, tant que les CER SNCF Paris Rive-Gauche, CER SNCF de Bretagne, CER SNCF de Tours n'auront pas pu fournir un avis en ayant au préalable bénéficié de celui des CHSCT concernés, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2323-27 du Code du travail.

- D'organiser la consultation de ces CHSCT pour leur permettre de donner un avis, conformément aux articles L. 2323-27, L. 2323-28 et L. 4614-10 du Code du travail, sur les projets au bénéfice des CER SNCF Paris Rive-Gauche, CER SNCF de Bretagne, CER SNCF de Tours,
- Et ce sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, 48 heures après la signification de l'ordonnance à intervenir.

Par ailleurs, compte tenu de la volonté délibérée de la SNCF de ne pas respecter les règles du Code du travail, dont elle connaît parfaitement l'existence, les CER SNCF Paris Rive-Gauche, CER SNCF de Bretagne, CER SNCF de Tours sont contraints, dans des conditions d'urgence de saisir la justice.

Il sera considéré comme parfaitement inéquitable qu'ils aient eu à exposer des frais et honoraires d'huissiers et d'avocat pour parvenir à ce que le Code du travail soit respecté à leur profit.

Il est demandé à la juridiction de céans de condamner la SNCF à payer au CCE de la SNCF, aux CER SNCF Paris Rive-Gauche, CER SNCF de Bretagne, CER SNCF de Tours au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de  $3.000~\rm C$  au profit de chacun de ces quatre comités.

#### PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles L. 2323-6, L. 2323-27, L. 2323-28, L. 4612-8 du Code du Travail Vu les dispositions de l'article L. 4614-10 du Code du travail,

Dire que le CCE de la SNCF, les Comités d'Etablissement Régionaux SNCF de Paris Rive-Gauche, de Bretagne, de Tours sont recevables et bien fondés en leurs demandes.

Ordonner le sursis à la mise en œuvre de la décision de réorganisation sur les projets de création d'un Etablissement Infra Circulation régional et de mise en place des Territoires de Production, tant que les CER SNCF Paris Rive-Gauche, de Bretagne et de Tours n'auront pas pu fournir un avis en ayant au préalable bénéficié de celui des CHSCT concernés, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2323-27 du Code du travail.

Constater, et au besoin, dire et juger, que les consultations de ces comités d'établissement, auxquels il a été respectivement procédé, pour le CER SNCF de Tours le 9 octobre 2009, et pour les CER SNCF de Paris Rive-Gauche et de Bretagne le 29 octobre 2009, constituent un trouble manifestement illicite, en ce que les résolutions votées à la majorité des membres présents consistant à solliciter l'avis des CHSCT impactés n'ont pas été mises en œuvre.

Enjoindre à la SNCF, et notamment les Directeurs Régionaux SNCF de Paris Rive-Gauche, de Bretagne et de Tours, en leur qualité de Présidents des CER SNCF Paris Rive-Gauche, de Bretagne et de Tours, ainsi qu'aux Présidents des CHSCT concernés :

- d'organiser la consultation de ces instances de nature à leur permettre de donner un avis sur les projets au bénéfice des CER SNCF Paris Rive-Gauche, de Bretagne et de Tours.
- et ce sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, 48 heures après la signification de l'ordonnance à intervenir.

Condamner la SNCF à payer au Comité Central d'Entreprise de la SNCF, aux CER SNCF Paris Rive-Gauche, CER SNCF de Bretagne et CER SNCF de Tours, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 3.000 €.

Condamner la SNCF aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

### Liste des pièces:

- A Pièces CCE de la SNCF
- Al Document INFRA « Projet d'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'Infra Circulation et de création de la Direction de la Circulation Ferroviaire »
- A2 Lettre CCE à la SNCF du 11.06.2009 + PJ
- A3 Lettre SNCF au CCE du 11.06.2009
- A4 Motion des représentants du personnel au CCE de la SNCF du 17.06.2009
- A5 Lettre de la SNCF au CCE du 23.06.2009
- A6 Document « Territoires de Production », CCE du 07.07.2009
- A7 Ordre du jour assemblée du 07.07.2009
- A8 Déclaration CGT au CCE du 07.07.2009
- B <u>Pièces CER SNCF</u> de Tours
- B1 Extrait PV CER SNCF Tours du 09.10.2009 question C1
- B2 Dossier d'information complémentaire INFRA « Projet de création de l'établissement Infra Circulation de la région Centre », 24.09.2009
- B3 Lettre du CHSCT direction Régionale de Tours à la Présidente du CHSCT du 05.10.2009
- B4 Lettre CHSCT Voyageurs au Président du CHSCT du 06.10.2009
- B5 Lettre CHSCT Infra EEX de Tours au Président du CHSCT du 07.10.2009
- B6 Résolution CER SNCF Tours, séance du 09.10.2009, question C1
- B7 Délibération CER SNCF Tours, séance du 09.10.2009, question C1
- B8 Résolution CER SNCF Tours, séance du 09.10.2009, question C2
- B9 Délibération CER SNCF Tours, séance du 09.10.2009, question C2
- B10 Ordonnance de référé TGI Limoges du 12.05.2006
- B11 Arrêt CA Limoges, 25.01.2007
- B12 Ordonnance de référé TGI Limoges du 25.04.2008
- B13 Arrêt CA Paris, 13.05.2009
- B14 Rapport d'expertise sur le projet de création d'un Etablissement de la circulation ferroviaire (EIC) Aquitaine Poitou-Charentes du 23.10.2009
- B15 Décret 2006-1279
- B16 Ordonnance de référé du TGI de Tours du 03.11.2009 & signification du 09.11.2009
- C Pièces CER SNCF de Paris Rive-Gauche
- C1 Ordre du jour assemblée du 02.10.2009 et procès-verbal séance du 29.10.2009

- C2 Projet de PV réunion CER SNCF Paris Rive-Gauche
- C3 Lettres CER SNCF Paris Rive-Gauche à la SNCF et aux CHSCT du 02.11.2009
- C4 Délibération CER SNCF Paris Rive-Gauche du 29.10.2009 : Question C2 consultation projet de réorganisation de l'EIC
- C5 Délibération CER SNCF Paris Rive-Gauche du 29.10.2009 : Question C3 consultation projet de mise en place des « Territoires de Production »
- C6 CHSCT JUVISY-MASSY
  - C6.1 Dossier CHSCT MASSY du 20.10.2009
  - C6.2 Délibération du 22.10.2009
  - C6.3 Lettre Président CHSCT Juvisy au Secrétaire du 04.11.2009
  - C6.4 Lettre Président CHSCT Juvisy au cabinet EMERGENCES du 04.11.2009
  - C6.5 Lettre EMERGENCES au Secrétaire du CHSCT du 04.11.2009
- C7 CHSCT UO Brétigny sur Orge
  - C7.1 Lettre du CHSCT de Brétigny au Président du CHSCT du 23.10.2009
  - C7.2 Lettre de la Direction Régionale au Secrétaire CSHCT de Brétigny du 29.10.2009
- C8 CHSCT Versailles Chartres
  - C8.1 Lettre du CHSCT à son Président du 23.10.2009
  - C8.2 Lettre du Président au CHSCT du 28.10.2009
  - C8.3 Délibération réunion extraordinaire du 24.11.2009
- C9 10 lettres de réponse des Présidents des CHSCT et de la Direction Régionale Paris Rive-Gauche à la lettre du CER du 02.11.2009
- C10 Attestation de Mme BLOT du 16.11.2009
- C11 Attestation de M. LE FORESTIER du 17.11.2009
- C12 Attestation de M. CORTEZ
- D Pièces CER SNCF de Bretagne
- D1. Dossier de réorganisation n° RS 017-09 : « Mise en place de l'EIC Bretagne : évolution des établissements EEX Ille et Vilaine, EVEN 35, EMF Sud, EMF Nord
- D2. Résolution CER SNCF Bretagne du 29.10.2009
- D3. Projet de compte rendu de la commission de réorganisation + annexes (organigrammes transmis par la direction le 03.10.2009)
- D4. Lettre CER SNCF Bretagne à la SNCF du 16.10.2009
- D5. Lettre SNCF au CER SNCF de Bretagne du 21.10.2009
- D6. CHSCT DRI SNCF
  - D6.1 Demande d'une réunion extraordinaire du CHSCT DR SNCF de Rennes du 28.10.2009
  - D6.2 Ordre du jour de la réunion extraordinaire du CHSCT DR SNCF de Rennes du 17.11.2009
  - D6.3 Projet procès-verbal réunion CHSCT DR SNCF de Rennes du 17.11.2009
- D7. EVEN, CHSCT N° 1
  - D7.1 Demande d'une réunion extraordinaire du CHSCT N° 1 EVEN de Rennes du 29.10.2009
  - D7.2 Ordre du jour de la réunion extraordinaire du CHSCT N° 1 EVEN de Rennes du 24..11.2009
  - D7.3 Lettre de M. CHOUIN, membre CHSCT N° 1 EVEN de Rennes du 26.10.2009
- D8. EVEN, CHSCT N° 2
  - D8.1 Demande d'une réunion extraordinaire du CHSCT N° 2 EVEN de Rennes du 20.10.2009
  - D8.2 Convocation et ordre du jour de la réunion extraordinaire du CHSCT N° 2 EVEN de Rennes du 24..11.2009
- D9. Demande d'une réunion extraordinaire du CHSCT N° 1, Equipement, EMF Bretagne Sud du 12.11.2009

- D10. EMF Bretagne Sud, CHSCT N° 2, Circulation
  - D10.1 Demande d'une réunion extraordinaire du CHSCT N° 2, Circulation, EMF Bretagne Sud du 03.11.2009
  - D10.2 Ordre du jour CHSCT n° 2, Circulation, EMF Bretagne Sud réunion du 24.11.2009
- D11. EMF Bretagne Sud, CHSCT N° 3, Voyageurs
  - D11.1 Demande d'une réunion extraordinaire du CHSCT N° 3, Voyageurs, EMF Bretagne Sud du 04.11.2009
  - D11.2 Ordre du jour CHSCT n° 3, Voyageurs, EMF Bretagne Sud réunion du 25.11.2009
- D12. Ordre du jour CHSCT n° 1, Equipement, EMF Bretagne Nord réunion du 25.11.2009 + page rectificative au dossier 017.09 du 16.07.2009
- D13. EMF Bretagne Nord, CHSCT N° 2, Circulation
  - D13.1 Demandes d'une réunion extraordinaire du CHSCT N° 2, Circulation, EMF Bretagne Nord du 22.10.2009
  - D13.2 Ordre du jour CHSCT n° 2, Circulation, EMF Bretagne Nord réunion du 24.11.2009
- D14. EMF Bretagne Nord, CHSCT N° 3, Voyageurs
  - D14.1 Demande d'une réunion extraordinaire du CHSCT N° 3, Voyageurs, EMF Bretagne Nord du 20.10.2009
  - D14.2 Ordre du jour CHSCT n° 3, Voyageurs, EMF Bretagne Nord réunion du 25.11.2009
- D15. EEX CHSCT N°1, Escale
  - D15.1 Demande d'une réunion extraordinaire du CHSCT N°1, Escale, EEX Ille et Vilaine du 29.10.2009
  - D15.2 Convocation réunion extraordinaire du CHSCT N° 1, Escale, EEX Ille et Vilaine
  - D15.3 Ordre du jour CHSCT n° 1, Escale, EEX Ille et Vilaine réunion du 24.11.2009
- D16. EEX CHSCT N° 2, Infra
  - D16.1 Demande d'une réunion extraordinaire du CHSCT N°2, Infra, EEX Ille et Vilaine du 20.10.2009
  - D16.2 Lettre Président EEX Ille et Vilaine, CHSCT N° 2, Infra, du 27.10.2009 pour réunion extraordinaire du 25.11.2009
- D17. EEX CHSCT N° 3, Voyageurs
  - D17.1 Demande d'une réunion extraordinaire du CHSCT N°3, Voyageurs, EEX Ille et Vilaine du 29.10.2009
  - D17.2 Convocation réunion extraordinaire du CHSCT N° 3, Voyageurs, EEX Ille et Vilaine
  - D17.3 Ordre du jour CHSCT n° 3, Voyageurs, EEX Ille et Vilaine réunion du 24.11.2009
- D18. Procès-verbal de la réunion du CER SNCF de Bretagne du 29.10.2009
- D19. 2 résolutions du 26.11.2009 du CER SNCF de Bretagne



# S.C.P. O. JOURDAIN & F.DUBOIS

**Huissiers de Justice Associés** 

Cor: 922, MD:20993

Acte: 35910

Cet acte a été remis au Destinataire par Clerc assermenté dans les conditions indiquées à la rubrique marquée cidessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

# Pour Madame LA DIRECTRICE REGIONALE SNCF DE PARIS RIVE-GAUCHE

REMISE A PERSONNE	PERSONNE PHYSIQ	UE	
☐ Au Destinataire ainsi déclaré			
AMM TILLOY Bene	PERSONNE MORALI	Lite Little & Hanny John Manta	
E AND TICELY THE		e Habilité à recevoir l'acte	
Qualité: Assmirente	☐ Qui a declare etr	e Représentant légal	
- Lattre prégne par l'article 658 du CPC comportant les n	nentions de l'article 655 du CPC a été adi	ressée avec une copie de l'acte de	
a lettre prevue par ranticle 656 du ci o compable suivant signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant	la date du présent.		
REMISE A DOMICILE ELU			
☐ Au domicile élu par le destinataire chez :			
	Qualité :		
A M	tions de l'article 655 du CPC a été à	adressée avec une copie de l'acte de	
A M La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les	s mentions de l'article 655 da crè à été à Les data du présent		
signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant	t la date du present.		
REMISE AU DOMICILE OU A RÉSIDENCE  Une personne présente me certifie le domicile et m	e déclare que le signifié est actuelleme	nt absent. N'ayant pu, lors de mon	
passage, avoir de précisions suffisantes sur le fieu ou signifier à personne étant établies mon interlocuteur acce	epte de recevoir la copie et m'indique être	e:	
NOM: M			
(Color 1)			
QUALITE	Is disables des nom et adresse du	destinataire de l'acte et mon cachet	
QUALITE le lui laisse la copie sous enveloppe fermée ne portant apposé sur la fermeture du pli. Je laisse également u	que l'indication des nom et auresse du	signifié de la remise de la copie en	
pposé sur la fermeture du pli. Je laisse également u nentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant air	nei one les indications relatives à la perso	onne à laquelle la copie a été remise.	
nentionnant la nature de l'acte, le nom du requerant an a lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. a été adressée	dans le délai prévu par la loi	·	
DEPOT A L'ETUDE			
	ons suffisantes sur le lieu où se trouvait le	destinataire de l'acte. La	
cignification à personne à domicile oil residence 5	efail averee impossible, personica meyer	nt pu ou voulu recevoir l'acte et	
vérifications faites que le destinataire demeure bie	n à l'adresse indiquée	d'autres indications que d'un coté le	
vérifications faites que le destinataire demeure ble  La copie du présent acte à été déposée en notre le	Etude sous enveloppe fermée ne portant	co apposé sur la fermeture du nli. Un	
nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'a	dire cole, le cacilet de l'Indissier de Passe.	t la lettre prévue par l'article 658 du	
avis de passage a été laisse ce jour au domicile c	Componientent a range of the dispositions	du dernier alinéa de l'article 656 du	
C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis CPC, a été adressée au destinataire avec copie de	l'acte de signification au plus tard le pre	mier jour ouvrable suivant la date du	
CPC, a ete adressee au destinataire avec copie de			
présent. Circonstances rendant impossible la signification à perso	nne Vérifications du domicile:	Confirmation du domicile	
ou à un tiers présent ( ) L'intéressé est absent		<b> </b>	
at a unit dels present ( ) Entreresso del terre	☐ Tableau occupants	☐ Gardien	
☐ La personne présente refuse l'acte	☐ Boîte aux lettres	☐ Voisins	
Personne non capable	☐ Porte palière	☐ Autre :	
☐ Personne non habilitée	☐ Interphone		
🗀 Société fermée	☐ Enseigne ciale		
☐ Lieu travail inconnu ou hors compétence	☐ Sonnette☐ Porte		
		10	
COURT DE ELACTE	La copie du présent acte co	mporte 💪 feuillets. Visa par	
COUT DE L'ACTE Article 6 37,40	l'Huissier de Justice, des m	l'Huissier de Justice, des mentions relatives à la signification	
Article 6 57,40 Article 18 6,52	signature.	-	
	oignataro.		
H.T. 43,92			
Tva 19,6% 8,61			
Taxe 9,15	· **	CLASAL DUBOIS NO	
PTT 1,80		- M	
T.T.C 63,48	181		
1.1.0 00,70		IN IN INC.	
	( <u>国</u> )		
	الم		